

Service instructeur
Direction des Affaires Juridiques

N° CP-2009-11-1-5

Service consulté

**CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
D'EXPLOITATION DU LIVRE FONCIER INFORMATISÉ D'ALSACE MOSELLE
POUR LES ANNEES 2009-2018**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet d'attribuer à l'Etablissement public d'exploitation du livre foncier informatisé d'Alsace Moselle une subvention d'investissement pour 2009 de 260 479,50 euros, d'approuver la convention de financement pour les années 2009-2018 et de m'autoriser à la signer.*

Le Conseil Général dans sa séance des 11 et 12 décembre 2008 (rapport et délibération n°CG-2008-5-1-4) a décidé de la création d'une autorisation de programme relative au financement de l'appareil productif de l'Etablissement d'Exploitation du Livre Foncier Informatisé d'Alsace Moselle (EPELFI), lequel est en charge depuis 2008 d'assurer l'exploitation du livre foncier informatisé.

La contractualisation de l'engagement des Départements d'Alsace Moselle de participer financièrement aux investissements de cet établissement porte sur la période 2009-2018 et a pour objet de maintenir une application informatique dans les standards technologiques et fonctionnels, l'Etat supportant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement immobilier.

Aussi, je vous prie de trouver, jointes au présent rapport, la convention et ses annexes lesquelles résultent des discussions avec le Ministère de la Justice et les Départements contributeurs (Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle).

Les termes de la convention qui vous est soumise respectent les conditions édictées par votre assemblée lors de sa séance des 11 et 12 décembre 2008 :

- les Départements ont la possibilité de résilier la convention en cas de modification en taux ou en base du droit départemental d'enregistrement de 0,6 % ainsi qu'en cas de suppression (article 8.1 de la convention).
- la mise en œuvre opérationnelle de la redevance pour services rendus versée par les usagers du livre foncier informatisé ne sera possible qu'à partir du 3ème trimestre 2009, c'est à dire dès publication du décret correspondant. Or, ce préalable relatif à la perception de la redevance, dont l'échéance était initialement prévue au 1^{er} janvier

2009, n'a pas été tenu. C'est pour cela que les montants des contributions des trois départements seront supprimés pour 2009 pour ce qui concerne les renouvellements des applications, de la plateforme et des équipements techniques soit au total 1 740 000 euros (article 2 et annexe 2).

- les parts contributives respectives de chaque financeur (Départements /Etat) seront minorées au regard des produits de redevances perçus par l'EPELFI auprès des usagers du livre foncier informatisé (article 4).
- est garantie l'affectation réelle des contributions des trois Départements aux dépenses d'investissement et notamment au renouvellement de l'application informatique. Cela se traduit notamment par un avis conforme préalable des représentants des Conseils Généraux lors du vote en Conseil d'Administration des décisions relatives à l'investissement (article 2.2).

Il est précisé, pour votre complète information, que les montants portés dans les annexes correspondent à la valeur de juillet 2008 et seront modifiés sur la base de l'évolution de l'indice syntec. De même, les montants seront corrigés si les marchés passés devaient être inférieurs aux prévisions.

Enfin, pour ce qui concerne la contribution de notre collectivité pour 2009 à l'EPELFI, il vous est proposé d'attribuer et de verser une subvention de 260 479, 50 euros. Conformément à la délibération n°CG-2008-5-1-4 des 11 et 12 décembre 2008, cette subvention sera versée en une fois dès la signature effective de la convention par toutes les parties courant octobre 2009.

Aussi, je vous prie de bien vouloir en délibérer et :

- d'approuver la convention de financement de l'EPELFI portant sur 2009-2018 à intervenir entre l'EPELFI, l'Etat, les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- de m'autoriser à la signer,
- d'attribuer à l'EPELFI pour 2009 une subvention d'investissement de 260 479,50 euros à imputer sur le programme F216, chapitre 204, fonction 71, nature 20418,
- d'autoriser son versement en une fois dès la signature de la convention par toutes les parties.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Buttner', written over a horizontal line.

Charles BUTTNER

**Convention de financement des ressources
de l'établissement public d'exploitation
du livre foncier informatisé d'Alsace-Moselle
pour les années 2009-2018**

Préambule

Créé par la loi n° 2002-306 du 4 mars 2002, portant réforme de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans ses dispositions relatives à la publicité foncière, l'Etablissement Public d'Exploitation du Livre Foncier Informatisé (EPELFI) a pour mission :

- d'assurer ou faire assurer l'exploitation et la maintenance des systèmes destinés à supporter le livre foncier informatisé;
- d'assurer le contrôle de la sécurité des systèmes et du réseau du livre foncier informatisé;
- de délivrer et retirer les habilitations et contrôle des accès aux données du livre foncier informatisé;
- de délivrer les copies du livre foncier (cette dernière mission est une simple possibilité offerte par la loi)

Dans le cadre des travaux préparatoires à l'ouverture de l'établissement public et au cours de sa première année de fonctionnement, un état prévisionnel des dépenses d'investissement et de fonctionnement a pu être établi pour la période 2009-2018. Cet état prévisionnel prend en compte non seulement les dépenses d'exploitation du système d'information mis en place mais aussi les dépenses inhérentes à l'évolution et au renouvellement de l'application informatique AMALFI.

Pour assurer le financement d'une partie de ces dépenses, l'établissement public devrait, dès l'année 2009, bénéficier de ressources propres résultant du produit de la redevance pour services rendus. Toutefois, il résulte des premières études relatives à la consultation et à la délivrance de copies des données du livre foncier que le produit de cette redevance sera insuffisant pour couvrir l'intégralité des dépenses d'investissement et de fonctionnement de l'établissement public.

Dès lors, l'Etat et les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont décidé de signer la présente convention qui a pour objet de définir les modalités de répartition de leur contribution au financement des dépenses de l'établissement public pour la période 2009-2018.

Vu la loi^o 2002-306 du 4 mars 2002 modifiée, portant réforme de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans ses dispositions relatives à la publicité foncière ;

Vu la loi n^o 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 et notamment l'article 137 ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n^o 2007-1852 du 26 décembre 2007 relatif à l'établissement public d'exploitation du livre foncier informatisé d'Alsace-Moselle ;

il est convenu entre,

d'une part,

Le Ministère de la Justice

13 Place Vendôme à 75 042 PARIS Cedex 01,
représenté par M. Gilbert AZIBERT, Secrétaire Général du Ministère de la Justice

ci-après désigné par « l'Etat »,

d'autre part,

Le département de la Moselle

1 rue du Pont Moreau – B.P.11096 à 57036 METZ Cedex 01,
représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Philippe LEROY
autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

Le département du Bas-Rhin

Place du Quartier Blanc à 67964 STRASBOURG Cedex 9,
représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL
autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

Le département du Haut-Rhin

100 avenue d'Alsace – B.P. 20351 à 68006 COLMAR Cedex,
représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER
autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

ci-après désignés par « les Départements »,

et d'autre part,

L'établissement public d'exploitation du Livre foncier informatisé

2a rue de l'Artisanat à 67700 SAVERNE,
représenté par Monsieur Philippe STROSSER, directeur général nommé par décret du
Président de la République en date du 10 janvier 2008

ci-après désigné par « l'EPELFI »,

**

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition de la contribution de l'Etat et des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au budget de l'EPELFI, pour la période 2009-2018.

Elle est complétée par 3 annexes:

- annexe 1 : estimation des dépenses 2009-2018 de l'EPELFI par compte et éléments d'information pris en considération pour déterminer les prévisions de dépenses de l'établissement (valeur 2008) ;
- annexe 2 : valorisation du système AMALFI et principes d'amortissement ;
- annexe 3 : évaluation prévisionnelle du produit annuel de la redevance.

Article 2 : Contribution financière des Départements

Article 2.1 : Principe général

Les Départements s'engagent à apporter, annuellement, au budget de l'établissement public :

- une contribution financière dite d'investissement correspondant au total des dépenses d'investissement (équipement mobilier, immobilisations corporelles ou incorporelles) comptabilisées aux chapitres 20, 21 et 23 hors dépenses d'équipement immobilier comptabilisées en section 211 à 214 et en section 2311 à 2314.
- une contribution financière dite de renouvellement dont l'objet est d'assurer au terme des dix années de durée de la convention le renouvellement du système AMALFI et dont la valeur est fixée par référence à la valeur des différents composants de ce système (valeur 2009) et à leurs règles d'amortissement telles que définies en annexe 2. Pour l'année 2009, compte tenu du retard dans la mise en place du dispositif de perception de la redevance, cette contribution dite de renouvellement ne sera pas versée par les départements. Pour l'année 2010, la contribution financière dite de renouvellement sera de 1 740 000 € (valeur 2009 avant actualisation) ; ce montant sera actualisé chaque année lors de l'élaboration du budget de l'année à venir par référence à l'indice Syntec (l'indice de référence étant celui de juillet 2008 et l'indice pris en compte pour l'actualisation sera celui du mois de juillet de l'année en cours). La contribution financière dite de renouvellement est portée en réserve affectée de l'établissement public.

Article 2.2 : Mode de calcul de la contribution dite d'investissement

Le montant de la contribution dite d'investissement pour l'année N est fixé lors du vote du budget de l'EPELFI par son Conseil d'Administration ; ce montant peut être modifié lors du vote des éventuelles décisions modificatives concernant ce budget.

Il est calculé en minorant, le cas échéant, le montant budgété des dépenses d'investissement pour l'année considérée du solde de la contribution versée pour l'année précédente non juridiquement engagé au 31 décembre, étant entendu que ce solde non engagé au 31 décembre est reversé au compte « Subventions d'investissement » au 1^{er} janvier suivant.

La fixation du montant de la contribution dite d'investissement est décidée par le Conseil d'Administration, après avis conforme du représentant de chacun des Départements.

La répartition de cette contribution entre les Départements est faite au prorata du produit du droit départemental d'enregistrement de 0,6% réellement perçu par chaque département entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre de l'année précédant chaque exercice budgétaire en tenant compte des contributions réelles versées par chaque département et des investissements réellement réalisés depuis le 1^{er} janvier 2009.

Le montant de la contribution dite d'investissement pour chaque département est calculé par la formule suivante :

Soit I_n , les dépenses d'investissement réalisées en année n ;

Soit IB_n , les dépenses d'investissement budgétées en année n ;

Soit PX_n , le produit du droit départemental d'enregistrement réellement perçu par le département X (respectivement 57, 67 et 68) durant l'année n ;

Soit CIX_n , la participation avant minoration éventuelle du département X (respectivement 57, 67 et 68) pour l'année n au titre de la contribution dite d'investissement.

$$CIX_p = \left(\sum_{n=2009}^{n=p-1} I_n + IB_p \right) \times \frac{\sum_{n=2007}^{n=p-1} PX_n}{\sum_{n=2007}^{n=p-1} P57_n + \sum_{n=2007}^{n=p-1} P67_n + \sum_{n=2007}^{n=p-1} P68_n} - \sum_{n=2009}^{n=p-1} CIX_n$$

Dans le cas où CIX_p est un montant négatif ou nul, aucune contribution dite d'investissement n'est versée par le département X pour l'année considérée.

Article 2.3 : Minoration éventuelle

Les contributions annuelles sont minorées à concurrence des recettes effectivement perçues par l'EPELFI au titre des redevances pour services rendus dans les conditions déterminées à l'article 4.

Article 2.4 : Répartition de la contribution dite de renouvellement

La répartition de la contribution dite de renouvellement entre les Départements est faite au prorata du produit du droit départemental d'enregistrement de 0,6% réellement perçu par chaque département entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre de l'année précédant chaque exercice budgétaire en tenant compte des contributions réelles versées par chaque département et des investissements réellement réalisés depuis le 1^{er} janvier 2009.

Le montant de la contribution dite de renouvellement pour chaque département est calculé par la formule suivante :

Soit NB_n , les dépenses de renouvellement budgétées en année n ;

Soit PX_n , le produit du droit départemental d'enregistrement réellement perçu par le département X (respectivement 57, 67 et 68) durant l'année n ;

Soit CNX_n , la participation avant minoration éventuelle du département X (respectivement 57, 67 et 68) pour l'année n au titre de la contribution dite de renouvellement.

$$CNX_p = \sum_{n=2009}^{n=p} NB_n \times \frac{\sum_{n=2007}^{n=p-1} PX_n}{\sum_{n=2007}^{n=p-1} P57_n + \sum_{n=2007}^{n=p-1} P67_n + \sum_{n=2007}^{n=p-1} P68_n} - \sum_{n=2009}^{n=p-1} CNX_n$$

Dans le cas où CNX_p est un montant négatif ou nul, aucune contribution dite de renouvellement n'est versée par le département X pour l'année considérée.

Article 3 : Contribution financière de l'Etat

Article 3.1: Principe général

L'Etat s'engage à apporter annuellement au budget de l'établissement public une contribution financière dont le montant correspond aux dépenses de fonctionnement et aux éventuelles dépenses d'investissement immobilier.

Article 3.2 : Mode de calcul de la contribution

Le montant de la contribution de l'Etat pour l'année N est fixé lors du vote du budget de l'EPELFI par son Conseil d'Administration ; ce montant peut être modifié lors du vote des éventuelles décisions modificatives concernant ce budget.

Il est calculé en minorant, le cas échéant, le montant budgété des dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement immobilier pour l'année considérée du solde non juridiquement engagé au 31 décembre de la contribution versée pour l'année précédente étant entendu que ce solde non engagé au 31 décembre est reversé respectivement au compte « Subventions de fonctionnement » ou au compte « Subventions d'investissement immobilier » au 1^{er} janvier suivant.

La fixation du montant de cette contribution est décidée par le Conseil d'Administration après avis conforme du secrétaire général du Ministère de la Justice ou de son représentant.

Le montant de la contribution de l'Etat est calculé par la formule suivante :

Soit F_n , les dépenses de fonctionnement réalisées en année n ;

Soit FB_n , les dépenses de fonctionnement budgétées en année n ;

Soit CE_n , la contribution avant minoration de l'Etat pour l'année n .

$$CE_p = \left(\sum_{n=2009}^{n=p-1} F_n + FB_p \right) - \sum_{n=2009}^{n=p-1} CE_n$$

Dans le cas où CE_p est un montant négatif ou nul, aucune contribution n'est versé par l'Etat pour l'année considérée.

Article 3.3 : Minoration éventuelle

Cette contribution annuelle est minorée à concurrence des recettes effectivement perçues par l'EPELFI au titre des redevances pour services rendus dans les conditions déterminées à l'article 4 et à concurrence des plus-values sur cession de valeurs mobilières liées au placement de la trésorerie disponible (hors plus-values liées au placement de la contribution des départements dite de renouvellement).

Article 4 : Minoration des contributions financières

La contribution financière de l'Etat et des Départements est annuellement minorée du produit de la redevance pour services rendus effectivement perçus. La minoration de chaque partie est calculée au prorata de contributions financières cumulées de chaque partie depuis le 1^{er} janvier 2009. Elle est déterminée lors de l'examen du budget primitif et son montant définitif est arrêté lors de l'examen de la clôture des comptes.

La formule de calcul de la minoration annuelle est la suivante :

Soit CX_n , la participation avant minoration, toutes contributions confondues, de la partie X (respectivement l'Etat, le département 57, le département 67 et le département 68) pour l'année n ;

Soit MX_n , la minoration de la partie X appliquée l'année n ;

Soit R_n , la redevance effectivement perçue pour l'année n.

$$MX_p = \frac{\sum_{n=2009}^{n=p} CX_n}{\sum_{n=2009}^{n=p} CE_n + \sum_{n=2009}^{n=p} C57_n + \sum_{n=2009}^{n=p} C67_n + \sum_{n=2009}^{n=p} C68_n} \times \sum_{n=2009}^{n=p} R_n - \sum_{n=2009}^{n=p-1} MX_n$$

Le montant de chaque minoration est affecté au poste budgétaire correspondant à la contribution qu'il vient diminuer à savoir les contributions de fonctionnement dans le cas d'une minoration pour l'Etat et soit les contributions d'investissement soit la réserve affectée dans le cas d'une minoration pour un des Départements.

Dans le cas où la minoration est supérieure à la contribution de l'année considérée, la contribution de la partie concernée est ramenée à zéro. Si durant deux années de suite, la minoration calculée pour une des parties est supérieure à la contribution de cette partie pour l'année considérée, les parties conviennent de se réunir afin de revoir la présente convention.

Article 5 : Mise en recouvrement des subventions

L'Etat et les Départements verseront annuellement leurs subventions sur présentation des titres de recettes émis et signés par le directeur général de l'EPELFI et selon les modalités suivantes :

- pour les Départements, en deux acomptes de respectivement 50% en mai, le solde étant versé en octobre de l'année d'exercice budgétaire ;
- pour l'Etat, par un acompte de 50% avant la fin du mois de janvier, le solde en juin de l'année d'exercice budgétaire.

L'Etat et les Départements peuvent verser tout ou partie de leurs subventions par anticipation aux échéances fixées.

Article 6 : Obligations de l'EPELFI

L'EPELFI a pour obligation d'exécuter annuellement le budget, en dépenses et en recettes, telles qu'elles figurent dans le budget primitif dûment approuvé et, le cas échéant, modifié par décisions modificatives successives du conseil d'administration.

Les subventions versées devront strictement être utilisées au titre des sections de fonctionnement ou investissement correspondant aux subventions versées ; tout mouvement budgétaire de la section investissement vers le fonctionnement est proscrit hors mouvements d'ordre.

Après versement annuel de la subvention dite de renouvellement par les Départements et dans l'attente de son utilisation, l'EPELFI s'engage à placer ces fonds sur des organes financiers garantis par l'Etat, les plus-values réalisées étant versées à la réserve affectée et augmentant ainsi le montant global bloqué pour le renouvellement d'AMALFI.

L'EPELFI s'engage également à optimiser sa trésorerie disponible en plaçant les éventuels excédents temporaires sur des organes financiers garantis par l'Etat, les plus-values réalisées étant affectées aux contributions de fonctionnement.

Article 7 : Compte financier

Au cours du premier trimestre de chaque année, l'EPELFI s'engage à produire un rapport précisant le bilan des dépenses de l'année antérieure en précisant la répartition entre celles relatives aux investissements et celles relatives au fonctionnement ainsi que le bilan financier du placement des subventions versées pour le renouvellement d'AMALFI.

Article 8 : Résiliation de la convention

Article 8.1 : Principe général

La présente convention ne peut-être résiliée que par accord de toutes les parties. Elle est cependant résiliée de plein droit en cas de suppression du droit départemental d'enregistrement mentionné à l'article 2.4. En cas de modification de ce droit, en taux ou en base, elle peut également être résiliée par les Départements.

Article 8.2 : Bilan financier en cas de résiliation

En cas de résiliation de la convention durant l'année N pour quelque raison que ce soit, les contributions financières dues au titre de l'année N devront être dûment versées par l'Etat et par les Départements. Un bilan financier sera réalisé durant le premier trimestre de l'année N+1 afin de déterminer pour chaque partie les restes à payer ou les reversements à percevoir par application des formules indiquées dans les articles 2, 3 et 4.

Article 8.3 : Réserve affectée

En cas de résiliation de la convention, les parties s'engagent à étudier conjointement le besoin de renouvellement d'AMALFI afin de trouver un accord concernant l'utilisation totale (assortie, si nécessaire, d'un financement complémentaire) ou partielle de la réserve affectée.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet dès la signature par toutes les parties et prend fin dès l'exécution pleine et entière de toutes les obligations par chacune des parties à la convention, sauf cas de résiliation.

En tout état de cause, elle prendra fin après l'approbation du compte financier 2018 de l'EPELFI donnant lieu à un bilan financier global du financement de l'EPELFI, déterminant pour chaque partie les restes à payer ou les versements à percevoir par application des formules indiquées dans les articles 2, 3 et 4.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction par accord entre les parties. Dans le cas où la convention ne serait pas reconduite, les parties s'engagent à étudier conjointement le besoin de renouvellement d'AMALFI afin de trouver un accord concernant l'utilisation totale (assortie, si nécessaire, d'un financement complémentaire) ou partielle de la réserve affectée.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre toutes les parties.

Article 11 : Contestation

En cas de contestation relative à l'exécution, l'interprétation ou la résiliation de la présente convention, la juridiction compétente est le tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait à Saverne le en cinq exemplaires originaux.

Pour l'Etat,
Le secrétaire général du ministère de la justice, M. Gilbert AZIBERT

Pour les Départements,
Le Président du Conseil général de la Moselle, M. Philippe LEROY

Le Président du Conseil général du Bas-Rhin, M. Guy-Dominique KENNEL

Le Président du Conseil général du Haut-Rhin, M. Charles BUTTNER

Pour l'EPELFI,
Le directeur général, M. Philippe STROSSER

Annexe 1

Estimation des dépenses 2009-2018 de l'EPELFI

1 - Introduction

La présente annexe à la convention de financement pluriannuelle 2009-2018 de l'EPELFI présente l'estimation des dépenses de l'établissement durant cette période.

Les montants indiqués sont des montants toutes taxes comprises en prenant l'année 2008 comme année de valorisation et en appliquant une dérive financière annuelle de 3%.

2 - Synthèses des dépenses 2009-2018

Les dépenses annuelles sont indiquées dans le tableau suivant :

Budget (K€TTC)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Collaborateurs permanents	911	938	966	995	1 025	1 056	1 087	1 120	1 154	1 188	10 439
Support niveau 1 et DNC	95	-	-	-	-	-	-	-	-	-	95
Agent comptable	13	13	13	14	14	15	15	15	16	16	144
Avantages sociaux	36	27	28	29	30	31	31	32	33	34	312
Autres frais (déplacements, médecine du travail...)	43	44	46	47	48	50	51	53	54	56	493
Total personnels	1 097	1 022	1 053	1 085	1 117	1 151	1 185	1 221	1 257	1 295	11 483
Infogérance	1 200	1 236	1 273	1 311	1 351	1 391	1 433	1 476	1 520	1 566	13 757
Maintenance matérielle (hors BF)	303	312	321	331	341	351	362	373	384	395	3 474
Maintenance logicielle	360	371	382	393	405	417	430	443	456	470	4 127
TMA corrective (y compris redevance)	587	605	623	674	694	715	736	796	820	845	7 093
TMA évolutive (y compris redevance)	966	995	615	424	437	450	464	477	492	506	5 825
Total exploitation	3 416	3 518	3 214	3 134	3 228	3 324	3 424	3 565	3 672	3 782	34 276
Location site central	130	134	138	100	70	72	74	76	79	81	955
Charges site central	200	206	212	219	225	232	239	246	253	261	2 293
Autres charges	300	309	318	328	338	348	358	369	380	391	3 439
Total loyers et al.	630	649	668	646	633	652	671	691	712	734	6 687
RPVJ	70	72	74	76	79	81	84	86	89	91	802
FAI	57	59	60	62	64	66	68	70	72	74	653
Téléphonie	23	24	24	25	26	27	27	28	29	30	264
Total télécom	150	155	159	164	169	174	179	184	190	196	1 720
Bureautique EPA	25	26	27	27	28	29	30	31	32	33	287
Matériels AMALFI	20	21	21	22	23	23	24	25	25	26	229
Equipement site central	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	344
Total équipements	75	77	80	82	84	87	90	92	95	98	860
Imprévus	268	271	259	256	262	269	277	288	296	305	2 751
Total général	5 636	5 692	5 433	5 366	5 492	5 657	5 827	6 041	6 223	6 409	57 776

Ces dépenses sont réparties entre investissement et fonctionnement.

Les besoins en financement découlant du montant des dépenses prévisionnelles, intégrant un montant pour dépenses imprévues de 5% du montant global, sont indiqués dans les tableaux suivants :

Investissements	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Equipements	75	77	80	82	84	87	90	92	95	98	860
TMA évolutive (y compris redevance)	966	995	615	424	437	450	464	477	492	506	5 825
Imprévus	52	54	35	25	26	27	28	28	29	30	334
Total	1 093	1 125	729	531	547	564	581	598	616	635	7 019
Renouvellement AMALFI		1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	10 800
Renouvellement plate-forme technique		500	500	500	500	500	500	500	500	500	4 500
Renouvellement équipements techniques		40	40	40	40	40	40	40	40	40	360
Total	1 093	2 865	2 469	2 271	2 287	2 304	2 321	2 338	2 356	2 375	22 679

Fonctionnement	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Personnels	1 097	1 022	1 053	1 085	1 117	1 151	1 185	1 221	1 257	1 295	11 483
Exploitation	2 450	2 524	2 599	2 709	2 791	2 874	2 961	3 087	3 180	3 275	28 451
Télécommunications	150	155	159	164	169	174	179	184	190	196	1 720
Loyers et autres charges	630	649	668	646	633	652	671	691	712	734	6 687
Imprévus	216	217	224	230	235	243	250	259	267	275	2 417
Total à financer	4 543	4 567	4 704	4 834	4 945	5 093	5 246	5 443	5 606	5 775	50 756

2 - Eléments explicatifs des dépenses

L'évaluation des dépenses a été réalisée à partir des travaux menés par le Ministère de la Justice et présentés en 2006 au Conseil d'Administration du Gilfam dans le cadre de la création de l'EPA. Les montants ont cependant été à nouveau analysés et évalués en tenant compte des évolutions du système AMALFI et du marché.

Les coûts liés au personnel ont été calculés en tenant compte de l'organisation et des rémunérations actuelles des agents de l'EPELFI.

Les coûts concernant l'exploitation du système sont des coûts prévisionnels et n'ont pas été recalculés pour tenir compte de la valeur des marchés réellement attribués. Cette mise à jour sera réalisée fin de l'année 2009.

La baisse du coût de la location du site central en 2012 est liée à la fin du remboursement du prix d'acquisition des installations techniques prises en charge par la Communauté de Communes de Saverne, bailleur du site de Saverne.

3 - Synthèse du budget 2009

Le budget 2009, validé par le conseil d'administration de l'EPELFI du 16 décembre 2008, est indiqué en synthèse ci-dessous :

Fonctionnement	2009
Personnels	1 094
Exploitation	2 470
Télécommunications	150
Loyers et autres charges	750
Total	4 464

Investissements	2009
Equipements	75
TMA évolutive (y compris redevance)	980
Total	1 055

Annexe 2

Valorisation d'AMALFI et principes d'amortissement

1 - Introduction

La présente annexe à la convention de financement pluriannuelle 2009-2018 de l'EPELFI présente l'estimation faite de la valorisation du système AMALFI, valorisation sur laquelle est calculé le montant de la contribution d'investissement dite de renouvellement.

Il n'est en effet pas possible de prendre comme coût de renouvellement le coût du système initial, ce coût ayant été lourdement grevé du coût de la reprise des données et du coût des spécifications initiales, des maquettes et des allers-retours nombreux entre la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre dans le contexte d'une primo-informatisation complexe.

Le système AMALFI est principalement composé des éléments suivants :

- l'application AMALFI,
- l'environnement informatique (composants matériels et composants logiciels standards)
- l'environnement technique (onduleurs, groupe électrogène, etc.)

Nota : les montants indiqués sont des prévisions très larges ne pouvant pas s'interpréter comme une évaluation rigoureuse d'engagement maximal de dépenses futures.

2 - L'application AMALFI

Valeur de réécriture : 10 800 000 €

Méthode de valorisation : plusieurs méthodes ont été utilisées de manière indépendante pour valoriser le coût de réécriture de l'application AMALFI :

- évaluation demandée au maître d'œuvre ayant réalisé le projet initial
- évaluation réalisée par l'assistant à maître d'ouvrage
- évaluation réalisée à partir du coût des différentes tranches du marché de réalisation en déduisant les coûts en doubles (par exemple : suppression du développement de la V1)

Les valeurs obtenues étant comprises entre 10 000 000 € et 12 000 000 €, la valeur de 10 800 000 € a été retenue.

Règle d'amortissement : linéaire sur 9 ans

Provision pour renouvellement : 1 200 000 €/ an (à partir du 1^{er} janvier 2010)

3 - L'environnement informatique

Valeur de renouvellement : 2 500 000 €

Méthode de valorisation : la valeur de renouvellement a été calculée à partir du parc de matériel existant au 31 décembre 2008 en anticipant une rationalisation de l'ensemble de l'architecture visant à réduire le nombre de ces différents éléments.

Règle d'amortissement : linéaire sur 5 ans

Provision pour renouvellement : 500 000 €/ an (à partir du 1^{er} janvier 2010)

4 - L'environnement technique

Valeur de renouvellement : 280 000 €

Méthode de valorisation : la valeur de renouvellement a été calculée à partir du coût initial des éléments techniques nécessaires.

Règle d'amortissement : linéaire sur 7 ans

Provision pour renouvellement : 40 000 €/ an (à partir du 1^{er} janvier 2010)

Annexe 3

Evaluation prévisionnelle du produit annuel de la redevance

1 - Introduction

La présente annexe à la convention de financement pluriannuelle 2009-2018 de l'EPELFI présente une évaluation prévisionnelle du produit de la redevance pour une année entière.

Nota : seuls les produits provenant de l'activité des notaires et les produits provenant des demandes de copies ont été évalués dans ce document.

2 - Principe général

Les services rendus que facturera l'EPELFI sont :

- la consultation par navigation
- la délivrance de copies immeubles ou personne
- la délivrance de copies d'annexe

La consultation par navigation donnera lieu à la facturation d'un abonnement périodique et à une facturation à l'acte en prenant le dépôt de requêtes (électroniques ou papiers) comme indicateur de l'utilisation de ce service.

3 - Hypothèses de volumétrie

Le nombre d'études notariales en Alsace / Moselle est de 183. Nous prenons comme hypothèse que toutes les études s'abonneront à la consultation par navigation.

En 2007 et 2008, 15 000 requêtes ont été déposées en moyenne chaque mois auprès du livre foncier. Depuis fin 2008, ce nombre a baissé, en raison de la crise sur le marché immobilier, à environ 12 000 requêtes par mois. Nous prenons comme hypothèse basse que 12 000 requêtes seront déposées par mois et comme hypothèse haute que 15 000 requêtes seront déposées par mois.

En 2007 et 2008, 7 000 demandes de copies ont été faites chaque mois. Comme ces demandes proviennent en majorité des notaires qui auront accès à l'information directement grâce à l'application AMALFI, nous prenons comme hypothèse que ce montant sera très fortement revu à la baisse et que 600 copies immeuble, 250 copies personne et 300 copies d'annexe seront délivrées chaque mois par l'EPELFI.

3 - Simulation du produit de la redevance

La simulation s'appuie sur la tarification suivante validée par le Conseil d'Administration de l'EPELFI du 22 juin 2009 :

- la consultation par navigation est facturée de la façon suivante :
 - . 1 250 € de droit d'accès annuel intégrant un droit à déposer 50 requêtes,
 - . un coût supplémentaire de 25 € par requête déposée passé le seuil de 50 ;
- la copie immeuble et personne (pour 1 immeuble) est facturée à 5 € et la copie d'annexes est facturée à 25 €.

Le produit annuel de la redevance découlant de cette tarification et des hypothèses précédemment exposées se situera donc entre les deux montants suivants :

Produit annuel (hypothèse basse)

$$= 183 * 1\,250 \text{ €} + (12\,000 * 12 - 183 * 50) * 25 \text{ €} + 600 * 12 * 5 \text{ €} \\ + 250 * 12 * 5 + 300 * 12 * 25 \\ = 3\,741\,000 \text{ €}$$

Produit annuel (hypothèse haute)

$$= 183 * 1\,250 \text{ €} + (15\,000 * 12 - 183 * 50) * 25 \text{ €} + 600 * 12 * 5 \text{ €} \\ + 250 * 12 * 5 + 300 * 12 * 25 \\ = 4\,641\,000 \text{ €}$$

3 - Impact sur les subventions

En tenant compte de deux hypothèses indiquées dans le paragraphe ci-dessus et en appliquant les termes de la présente convention de financement pluriannuelle en se basant sur une répartition entre les départements définie par le produit de la taxe perçue en 2008, les subventions du Ministère de la Justice et des départements seraient les suivantes :

Hypothèse d'un produit de la redevance « bas » :

- subvention 2010 du Ministère de la Justice :	2 268 137,68 €
- subvention 2010 du département de la Moselle :	487 330,45 €
- subvention 2010 du département du Bas-Rhin :	584 227,39 €
- subvention 2010 du département du Haut-Rhin :	351 304,78 €

Hypothèse d'un produit de la redevance « haut » :

- subvention 2010 du Ministère de la Justice :	1 715 083,02 €
- subvention 2010 du département de la Moselle :	368 501,57 €
- subvention 2010 du département du Bas-Rhin :	441 771,51 €
- subvention 2010 du département du Haut-Rhin :	265 643,90 €